

**Direction adjointe Soins de Proximité et
Formations en santé**
Département Professionnels de santé et Formations

Présentation du contrat de début d'exercice
(Note mise à jour le 31/12/2021)

CADRE JURIDIQUE

- Article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020
- Décret n° n°2020-1666 du 22 décembre 2020 relatif au contrat de début d'exercice
- Arrêté du 2 février 2021 relatif au contrat type du contrat de début d'exercice
- Instruction ministérielle validée par le Conseil National de Pilotage le 19 mars 2021

Le contrat de début d'exercice **vient remplacer** les contrats de praticien territorial de médecine générale (PTMG), de praticien territorial de médecine ambulatoire (PTMA), de praticien territorial médical de remplacement (PTMR) et de praticien isolé à activité saisonnière (PIAS).

Les contrats en cours (PTMG, PTMA, PTMR, PIAS) avant l'entrée en vigueur du décret n°2020-1666 du 22 décembre 2020 relatif au contrat de début d'exercice se poursuivent sur la base des dispositions qui leur étaient applicables avant la date d'entrée en vigueur de ce décret.

Les bénéficiaires du contrat de début d'exercice pourront être rétroactifs, à partir du 1^{er} janvier 2021, pour les professionnels qui auraient fait une demande après la publication du décret et débuté leur activité en janvier 2021.

PRESENTATION DES CONTRATS TYPES

	Médecin libéral installé en tant que titulaire ou collaborateur	Médecin remplaçant															
Objet du contrat	Favoriser les nouvelles installations de médecins dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins.	Favoriser les remplacements de médecins dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins.															
Bénéficiaires	Médecin conventionné, toutes spécialités, installé en tant que titulaire ou collaborateur	Médecin remplaçant, toutes spécialités, ou l'étudiant titulaire d'une licence de remplacement (remplissant les conditions prévues à l'article L.4131-2 CSP)															
Territoires éligibles	<p>Zonage médecin arrêté par l'ARS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zones d'intervention prioritaire (ZIP) - Zones d'actions complémentaires (ZAC) - Zones d'accompagnement régional (ZAR) - Zones limitrophes d'une ZIP/ZAC/ZAR sur une superficie couvrant 10 km au plus au-delà des limites des ZIP/ZAC/ZAR, à la condition que l'installation contribue à améliorer l'accès aux soins de la zone voisine <p>Le zonage médecin est consultable sur le PAPS Bretagne : Où m'installer ? Portail d'accompagnement des professionnels de santé Bretagne (sante.fr)</p>	<p>Zonage médecin arrêté par l'ARS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zones d'intervention prioritaire (ZIP) - Zones d'actions complémentaires (ZAC) - Zones d'accompagnement régional (ZAR) - Zones limitrophes d'une ZIP/ZAC/ZAR sur une superficie couvrant 10 km au plus au-delà des limites des ZIP/ZAC/ZAR, à la condition que le remplacement contribue à améliorer l'accès aux soins de la zone voisine. <p>Le zonage médecin est consultable sur le PAPS Bretagne : Où m'installer ? Portail d'accompagnement des professionnels de santé Bretagne (sante.fr)</p>															
Aides	<p><u>1. Rémunération complémentaire</u></p> <p>Elle est versée pendant la 1^{ère} année du contrat uniquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tous les mois ; - Une fois par an, pour les médecins qui en font la demande, lorsqu'ils exercent dans une zone isolée connaissant des afflux saisonniers de population (<i>cf. annexe 1 pour connaître les communes concernées</i>). <p>Le montant de l'aide est égal à la différence entre le montant du plafond forfaitaire mensuel et les honoraires perçus :</p>	<p><u>1. Rémunération complémentaire</u></p> <p>Elle est versée pendant la 1^{ère} année du contrat uniquement, <u>tous les trimestres</u>.</p> <p>Le montant de l'aide est égal à la différence entre le montant du plafond forfaitaire trimestriel et les honoraires à percevoir :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Montant minimal d'honoraires pour bénéficiaire de la rémunération complémentaire</th> <th style="text-align: center;">Montant du plafond forfaitaire trimestriel utilisé pour déterminer le montant de la rémunération complémentaire</th> <th style="text-align: center;">Montant maximal de l'aide trimestrielle</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">6 675€ pour 29 à 34 jours par trimestre</td> <td style="text-align: center;">8 325 € pour 29 à 34 jours par trimestre</td> <td style="text-align: center;">1 650 €</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">8 000€ pour 35 à 40 jours par trimestre</td> <td style="text-align: center;">10 000€ pour 35 à 40 jours par trimestre</td> <td style="text-align: center;">2 000 €</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">9 350€ pour 41 à 46 jours par trimestre</td> <td style="text-align: center;">11 675 € pour 41 à 46 jours par trimestre</td> <td style="text-align: center;">2 325 €</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">10 675€ pour 47 à 52 jours</td> <td style="text-align: center;">13 325 € pour 47 à 52 jours par</td> <td style="text-align: center;">2 650 €</td> </tr> </tbody> </table>	Montant minimal d'honoraires pour bénéficiaire de la rémunération complémentaire	Montant du plafond forfaitaire trimestriel utilisé pour déterminer le montant de la rémunération complémentaire	Montant maximal de l'aide trimestrielle	6 675€ pour 29 à 34 jours par trimestre	8 325 € pour 29 à 34 jours par trimestre	1 650 €	8 000€ pour 35 à 40 jours par trimestre	10 000€ pour 35 à 40 jours par trimestre	2 000 €	9 350€ pour 41 à 46 jours par trimestre	11 675 € pour 41 à 46 jours par trimestre	2 325 €	10 675€ pour 47 à 52 jours	13 325 € pour 47 à 52 jours par	2 650 €
Montant minimal d'honoraires pour bénéficiaire de la rémunération complémentaire	Montant du plafond forfaitaire trimestriel utilisé pour déterminer le montant de la rémunération complémentaire	Montant maximal de l'aide trimestrielle															
6 675€ pour 29 à 34 jours par trimestre	8 325 € pour 29 à 34 jours par trimestre	1 650 €															
8 000€ pour 35 à 40 jours par trimestre	10 000€ pour 35 à 40 jours par trimestre	2 000 €															
9 350€ pour 41 à 46 jours par trimestre	11 675 € pour 41 à 46 jours par trimestre	2 325 €															
10 675€ pour 47 à 52 jours	13 325 € pour 47 à 52 jours par	2 650 €															

- Pour un médecin spécialiste de médecine générale libéral installé ou un collaborateur libéral

Montant minimal d'honoraires pour bénéficiaire de la rémunération complémentaire	Montant du plafond forfaitaire mensuel utilisé pour déterminer le montant de la rémunération complémentaire	Montant maximal de l'aide
2 350 €/mois pour 5 demi-journées par semaine	4 700 €/mois pour 5 demi-journées par semaine	2 350 €/mois
2 850 €/mois pour 6 demi-journées par semaine	5 700 €/mois pour 6 demi-journées par semaine	2 850 €/mois
3 300 €/mois pour 7 demi-journées par semaine	6 600 €/mois pour 7 demi-journées par semaine	3 300 €/mois
3 775 €/mois pour 8 demi-journées par semaine	7 550 €/mois pour 8 demi-journées par semaine	3 775 €/mois
4 250 €/mois pour 9 demi-journées ou plus par semaine	8 500 €/mois pour 9 demi-journées ou plus par semaine	4 250 €/mois

- Pour un médecin spécialiste hors médecine générale libéral installé ou un collaborateur libéral – A l'initiative du Directeur général de l'ARS, selon le besoin en offre de soins

Montant minimal d'honoraires pour bénéficiaire de la rémunération complémentaire	Montant du plafond forfaitaire mensuel utilisé pour déterminer le montant de la rémunération complémentaire
2 350 €/mois pour 5 demi-journées par semaine	Entre 4 700 € et 4 950 € pour 5 demi-journées par semaine
2 850 €/mois pour 6 demi-journées par semaine	Entre 5 700 € et 6 150 € pour 6 demi-journées par semaine
3 300 €/mois pour 7 demi-journées par semaine	Entre 6 600 € et 7 300 € pour 7 demi-journées par semaine
3 775 €/mois pour 8 demi-journées par semaine	Entre 7 550 € et 8 450 € pour 8 demi-journées par semaine
4 250 €/mois pour 9 demi-journées ou plus par semaine	Entre 8 500 € et 9 500 € pour 9 demi-journées ou plus par semaine

par trimestre	trimestre	
12 000€ pour 53 jours par trimestre et plus	15 000 € pour 53 jours par trimestre et plus	3 000 €

2. Aides complémentaires pour cause de maladie, maternité, paternité, adoption destinées aux médecins remplaçants

Ces aides peuvent être sollicitées pendant toute la durée du contrat (sauf si au cours du contrat, une aide est instaurée par un dispositif conventionnel ou légal, celle-ci se substituera à l'aide prévue par le contrat de début d'exercice) :

- ✓ Pour pouvoir en bénéficier, le signataire doit avoir signé son contrat au moins 3 mois avant l'arrêt et avoir perçu le montant de revenu minimal prévu par le contrat au cours des 3 mois précédents.
- ✓ **Montant de l'aide complémentaire en cas d'arrêt maladie**

Depuis le 1^{er} juillet 2021, un dispositif d'indemnités journalières maladie est opérationnel pour les professionnels libéraux pendant les 90 premiers jours d'arrêts de travail, dès lors que ces derniers sont affiliés au titre d'une activité libérale depuis au moins un an à la date du constat médical de l'incapacité de travail (cf. articles D. 622-1 et suivants du code de la sécurité sociale).

Le signataire qui ne serait pas éligible au dispositif de droit commun, car non affilié depuis au moins un an à la date du constat médical d'incapacité de travail, peut bénéficier d'une aide complémentaire dans le cadre du CDE :

- **Conditions pour pouvoir bénéficier de l'aide complémentaire en cas d'arrêt maladie dans le cadre du CDE :**
 - Etre affilié depuis moins d'un an au titre d'une activité libérale ;
 - Avoir signé un CDE au moins 3 mois avant l'arrêt maladie et avoir perçu le montant de revenu minimal prévu par le contrat au cours des 3 mois.
- **Modalités de calcul de l'aide complémentaire :**
 - Montant de l'aide = 1/30^{ème} de la 1/2 du montant maximal de la rémunération complémentaire (**soit 68,54 € par jour**) ; versée au

2. Aide complémentaire en cas d'arrêt maladie

Depuis le 1^{er} juillet 2021, un dispositif d'indemnités journalières maladie est opérationnel pour les professionnels libéraux pendant les 90 premiers jours d'arrêts de travail, dès lors que ces derniers sont affiliés au titre d'une activité libérale depuis au moins un an à la date du constat médical de l'incapacité de travail (cf. articles D. 622-1 et suivants du code de la sécurité sociale).

Le signataire qui ne serait pas éligible au dispositif de droit commun, car non affilié depuis au moins un an à la date du constat médical d'incapacité de travail, peut bénéficier d'une aide complémentaire dans le cadre du CDE :

- **Conditions pour pouvoir bénéficier de l'aide complémentaire en cas d'arrêt maladie dans le cadre du CDE :**
 - ✓ Etre affilié depuis moins d'un an au titre d'une activité libérale ;
 - ✓ Avoir signé un CDE au moins 3 mois avant l'arrêt maladie et avoir perçu le montant de revenu minimal prévu par le contrat au cours des 3 mois.
- **Modalités de calcul de l'aide complémentaire :**
 - ✓ Montant de l'aide = 1/30^{ème} de la ½ du montant maximal de la rémunération complémentaire (**soit 68,54 € par jour**) ; versée au prorata de la quotité de travail.
 - ✓ L'aide intervient à partir du 8^{ème} jour d'arrêt de travail. Elle est calculée en fonction du nombre de jours d'arrêt de travail et est versée, chaque mois, dans la limite de 90 jours d'arrêt de travail.

3. Accompagnement sur la gestion entrepreneuriale

Un accompagnement à la gestion entrepreneuriale (comptabilité, gestion d'un cabinet, fiscalité, etc.) est proposé au signataire.

En Bretagne, cet accompagnement est réalisé par l'association URBREIZH ([Urbreizh – Remplaçants et jeunes généralistes de Bretagne - Union des remplaçants et jeunes généralistes de Bretagne](#)).

prorata de la quotité de travail.

- L'aide intervient à partir du 8^{ème} jour d'arrêt de travail. Elle est calculée en fonction du nombre de jours d'arrêt de travail et est versée, chaque mois, dans la limite de 90 jours d'arrêt de travail.

- ✓ **Montant de l'aide complémentaire en cas de congé maternité, paternité ou adoption :** L'aide est versée **selon les mêmes modalités que les dispositions prévues à l'avenant 3 de la convention médicale de 2016 pour les médecins installés.**

Rmq. A partir du 1^{er} avril 2022, suite à l'allongement du congé paternité : Valorisation de l'aide financière complémentaire en cas d'interruption de l'activité médicale pour cause de paternité (article 8.2 de l'avenant n°9 à la convention médicale).

3. Accompagnement sur la gestion entrepreneuriale

Un accompagnement à la gestion entrepreneuriale (comptabilité, gestion d'un cabinet, fiscalité, etc.) est proposé au signataire.

En Bretagne, cet accompagnement est réalisé par l'association URBREIZH ([Urbreizh – Remplaçants et jeunes généralistes de Bretagne - Union des remplaçants et jeunes généralistes de Bretagne](#)).

4. Information sur les projets d'exercice coordonné du territoire

L'ARS informe le signataire des projets d'exercice coordonné existants ou en projet sur le territoire : équipes de soins primaires, équipes de soins spécialisés, maisons de santé pluri-professionnelles, centres de santé médicaux et polyvalents et communautés professionnelles territoriales de santé.

Engagements socles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Etre installé en ZIP, ZAC, ZAR ou dans une zone limitrophe d'une ZIP/ZAC/ZAR sur une superficie couvrant 10 km au plus au-delà des limites des ZIP/ZAC/ZAR à la condition que l'installation contribue à améliorer l'accès aux soins de la zone voisine <p>Il est possible d'exercer sur plusieurs communes.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Etre installé depuis moins d'1 an (la date d'installation prise en compte est celle de la 1^{ère} inscription au tableau d'un CDOM) ▪ Exercer pendant au moins 3 ans sur la zone déficitaire. ▪ Exercer en zone éligible un nombre minimum de demi-journées : au moins 5 demi-journées (2,5 jours) ; ▪ Exercer une activité libérale conventionnée secteur 1 ou adhérer à un dispositif de maîtrise des dépassements d'honoraires (OPTAM) ▪ Participer à un exercice coordonné (équipe de soins primaires (ESP), équipe de soins spécialisés (ESS), communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) ou maison de santé (MSP), <u>dans un délai de 2 ans à compter de la signature du contrat.</u> L'ARS informe le signataire de l'existence ou des projets de dispositifs d'exercice coordonné de son territoire. Le signataire est <u>exonéré du respect de cette condition si aucun dispositif d'exercice coordonné n'est constitué à l'issue de ces 2 années.</u> 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réaliser au moins 80% des remplacements sur une zone éligible : ZIP, ZAC, ZAR ou dans une zone limitrophe d'une ZIP/ZAC/ZAR sur une superficie couvrant 10 km au plus au-delà des limites des ZIP/ZAC/ZAR à la condition que l'installation contribue à améliorer l'accès aux soins de la zone voisine <p>Il est possible de réaliser des remplacements sur différentes communes.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Attester, pour le remplaçant thésé, d'une inscription au Conseil de l'Ordre des Médecins datant de moins d'un an ; fournir, pour l'interne en médecine (conditions de remplacement répondant aux dispositions de l'article L. 4131-2 du code de la santé publique), une licence de remplacement en cours de validité, couvrant la durée du contrat. ▪ Remplacer en zone éligible un nombre minimum de journées : au moins 29 journées par trimestre.
Durée du contrat	3 ans, non renouvelable	3 ans, non renouvelable
Non cumul	Il n'est pas possible de signer 2 contrats de début d'exercice avec 2 ARS différentes	Il n'est pas possible de signer 2 contrats de début d'exercice avec 2 ARS différentes

Cumul	<p>La signature de ce contrat peut succéder à un contrat d'engagement de service public (CESP).</p> <p>La signature de ce contrat peut être cumulée avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>En cas d'installation ou d'exercice en Zone d'Intervention Prioritaire (ZIP)</u> : d'un contrat d'aide à l'installation médecin (CAIM) et d'un contrat de stabilisation et de coordination des médecins (COSCOM). CAIM et COSCOM ne sont pas cumulables, mais peuvent être conclus successivement. Ces contrats sont conclus entre le médecin, la CPAM et l'ARS. Ces contrats sont ouverts à toutes les spécialités médicales. ▪ <u>En cas d'installation en zone d'accompagnement régional (ZAR) à compter du 1^{er} janvier 2021</u>, d'un Contrat d'Aide Régionale pour l'Installation des médecins généralistes (CARIM). Ce contrat est conclu entre le médecin généraliste et l'ARS. Ce contrat est réservé aux médecins spécialisés en médecine générale. 	<p>En cas d'installation, la signature de ce contrat peut être suivie par la conclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>En cas d'installation ou d'exercice en Zone d'Intervention Prioritaire (ZIP)</u> : d'un contrat d'aide à l'installation médecin (CAIM) et d'un contrat de stabilisation et de coordination des médecins (COSCOM). CAIM et COSCOM ne sont pas cumulables, mais peuvent être conclus successivement. Ces contrats sont conclus entre le médecin, la CPAM et l'ARS. Ces contrats sont ouverts à toutes les spécialités médicales. ▪ <u>En cas d'installation en zone d'accompagnement régional (ZAR) à compter du 1^{er} janvier 2021</u>, d'un Contrat d'Aide Régionale pour l'Installation des médecins généralistes (CARIM). Ce contrat est conclu entre le médecin généraliste et l'ARS. Ce contrat est réservé aux médecins spécialisés en médecine générale.
Information	<p>Le médecin doit communiquer le contrat au Conseil départemental de l'Ordre des médecins.</p>	<p>Le médecin doit communiquer le contrat au Conseil départemental de l'Ordre des médecins.</p>

Annexe 1

Liste des zones isolées à afflux saisonniers de population

Les zones isolées à afflux saisonniers de population, définies par arrêté préfectoral, correspondent aux communes remplissant les critères de l'article D. 113-14 du code rural et de la pêche maritime, ou de l'article R. 133-32 du code du tourisme et dont tout ou partie du territoire est caractérisé par un éloignement de plus de 30 minutes par rapport au service d'urgence le plus proche.

Les premières correspondent aux « communes touristiques », les secondes aux « zones de montagne ».

La Bretagne n'est pas concernée par les zones de montagne.

Les communes touristiques, également classées en ZIP, ZAR ou ZAC, sont les suivantes :

➤ **Pour les Côtes d'Armor**

Kerfot (ZAR)
Lanleff (ZAR)
Lanloup (ZAR)
Lannion (ZAC)
Pléhédél (ZAR)
Pleumeur-Bodou (ZAC)
Plévenon (ZIP)
Ploubazlanec (ZAR)
Plouézec (ZAR)
Plougrescant (ZAC)
Plourivo (ZAR)
Yvias (ZAR)

➤ **Pour le Finistère**

Camaret-sur-Mer (ZAC)
Le Cloître-Saint-Thégonnec (ZAC)
Garlan (ZIP)
Guilvinec (ZAC)
Henvic (ZAC)
Le Juch (ZAR)
Kerlaz (ZAR)
Lannéanou (ZAC)
Lannilis (ZAC)
Locquénolé (ZAC)
Morlaix (ZAC)
Névez (ZAC)
Penmarch (ZAC)
Pleyber-Christ (ZAC)
Plobannaec-Lesconil (ZAC)
Plouezoc'h (ZAC)
Plougonven (ZAC)
Plouigneau (ZIP)
Plounéour-Ménez (ZAC)
Plourin-lès-Morlaix (ZAC)

Le Ponthou (fusion avec la commune de Plouigneau) (ZIP)
Pouldergat (ZAR)
Poullan-sur-Mer (ZAR)
Saint-Martin-des-Champs (ZAC)
Saint-Thégonnec (ZAC)
Sainte-Sève (ZAC)
Taulé (ZAC)

➤ **Pour l'Ille-et-Vilaine**

Cherrueix (ZAR)
Dol-de-Bretagne (ZAR)

➤ **Pour le Morbihan**

Groix (ZIP)
Locmaria (ZIP)
Pénestin (ZAC)
Rochefort-en-Terre (ZAC)
Saint-Gildas-de-Rhuys (ZAC)
Saint-Pierre-Quiberon (ZAR)